



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
2010/224/Forêt-chasse

ARRETE PREFECTORAL
relatif aux modalités d'exécution de plans de chasse
dans les réserves de chasse et de faune sauvage
des associations communales de chasse agréées (ACCA)
pour la campagne de chasse 2010-2011

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

VU les articles L 422-23, R 422-65 à R 422-68 et R 422-86 à R 422-91 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral 2009/DDEA/SAFC/n° 480 relatif au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées ;

VU l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 Mai 2010 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT la nécessité impérieuse de réduire les populations de sangliers sur l'ensemble du département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Pour la campagne 2010-2011, les ACCA sont autorisées à exécuter leur plan de chasse sanglier sur l'ensemble de leur territoire de chasse, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage, pendant toute la durée d'ouverture de l'espèce et dans les conditions définies par l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département.

ARTICLE 2 – L'exécution du plan de chasse a lieu soit à l'affût (approche interdite), soit en battue déclarée 48 h à l'avance au Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) : Adresse : 26 rue Lamartine – 54300 LUNEVILLE
Tél : 03 83 73 24 74 - Fax : 03 83 73 09 73
Mél : sd54@oncfs.gouv.fr

L'ACCA veillera à ce que les autres espèces n'aient à subir aucune perturbation notable et qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures.

ARTICLE 3 – Le compte rendu du nombre de sangliers effectivement tirés dans la réserve devra être adressé dans les 8 jours à la Fédération départementale des chasseurs, qui en établira la synthèse annuelle et l'adressera à la D.D.T. pour le 15 mars.

ARTICLE 4 – Ces dispositions s'appliquent dans toutes les réserves des associations communales de chasse agréées du département à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée au directeur de la Sécurité publique, au colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, au directeur de l'Agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, au chef du Service départemental de l'ONCFS, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie.

26 MAI 2010

Nancy, le

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE